



Règlement intérieur de la salle des fêtes

de Bernay-Vilbert

Article 1 :

La Salle des Fêtes ne peut être louée qu'aux habitants et aux associations de la commune, ainsi qu'aux écoles du Syndicat Intercommunal des Ecoles de Bernay-Vilbert et Courtomer (SIEBVC).

Article 2 :

La Salle des Fêtes devra être utilisée dans un but non lucratif pour des activités à caractère familial, culturel ou associatif. Tout autre type d'activité (politique, culturelle ...) est formellement interdit.

Article 3 :

Compte tenu de la surface de la salle, celle-ci ne peut accueillir plus de 88 personnes.

Article 4 :

En aucun cas, la Salle des Fêtes ne pourra être sous-louée. Le locataire se doit d'être présent dans la salle tout au long des festivités.

Article 5 :

Le locataire ne peut en aucun cas s'opposer à un contrôle fait par les forces de l'ordre ou par un membre de la Municipalité.

Article 6 :

Il est interdit d'obstruer les portes et les issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les verrous des issues de secours devront être ouverts pendant tout le temps de la manifestation et refermés à la fin de celle-ci. Les portes et fenêtres doivent obligatoirement être maintenues fermées pour optimiser la climatisation, en périodes froides comme en périodes chaudes (et pour éviter la propagation des bruits à l'extérieur, voir article 7).

Article 7 : Gestion du bruit, nuisances sonores.

Il est particulièrement souligné qu'aucun son ou musique ne peuvent être émis à l'extérieur du bâtiment. Les portes et fenêtres doivent obligatoirement être maintenues fermées (voir article 6)

Les klaxons, autoradios, haut-parleurs, les orchestres et d'une façon générale tous bruits extérieurs sont interdits.

Article 8 : Stationnement des véhicules.

Il est recommandé de stationner sur le parking de la Salle des Fêtes. Le stationnement des véhicules est interdit sur le dallage sous l'avent. Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée.

Article 9 :

Il est interdit de :

- *procéder à une installation fixe et à toute modification sur les installations existantes.
- * soustraire les ampoules existantes pour les remplacer par des ampoules de couleur.
- * mettre des agrafes ou du ruban adhésif sur les murs.

Article 10 :

Toutes dégradations commises aux locaux et au matériel resteront à la charge pécuniaire du locataire. La Commune procédera à la remise en état en faisant appel à l'entreprise de son choix.



Règlement intérieur de la salle des fêtes

de Bernay-Vilbert

Article 11 : Sécurité incendie

Il est interdit d'organiser des repas aux chandelles et d'utiliser des bougies, des pétards, des fumigènes et des barbecues à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Il est interdit d'utiliser des appareils fonctionnant au gaz.

Il est formellement interdit d'actionner les trappes de désenfumage et les extincteurs sans motif valable.

Article 12 :

Le défibrillateur mis à disposition dans la salle est prévu pour être utilisé en cas de malaise, de perte de connaissance avec absence de réaction. Il se compose de l'appareil lui-même, accompagné d'une pile ADULTE (pochette jaune) et d'une pile ENFANT (pochette bleue), ainsi que d'une trousse qui contient des ciseaux, un rasoir, des lingettes, des gants et un embout pour le bouche à bouche.

Le clignotant vert montre que l'appareil est en état de marche et prêt à l'emploi.

Le défibrillateur ne doit pas être utilisé hors situation d'urgence.

Article 13 :

Il est interdit de fumer dans la Salle des Fêtes.

Article 14 :

Les animaux sont interdits dans la Salle des Fêtes.

Article 15 : Propreté et remise en état.

Il est interdit d'introduire tous types de cycles dans la Salle des Fêtes.

Article 16 :

Les ordures devront être ramassées à l'intérieur comme à l'extérieur et mises dans les conteneurs prévus à cet effet en respectant les consignes de tri sélectif.

Après chaque utilisation, la Salle des fêtes devra être rendue dans l'état où elle a été donnée.

Les opérations de remise en état seront effectuées par le locataire au cours de la période allouée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

Article 17 :

La salle devra être vide d'occupants de 04 heures à 08 heures du matin dans la nuit du samedi au dimanche.

Article 18 :

LE NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT ENTRAINERA UN REFUS DE RELOCATION AU LOCATAIRE.